

COMMUNE DE THEIX-NOYALO

Affiché le 20.02.24

DECISION DU MAIRE N°2024/010

Objet : Accord-cadre n°2023-015 – lot n° 1: impression des publications

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2123-1 ; R.2123-1 ; R.2162-2 à R.2162-6 ;

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération du 11 janvier 2021, modifiée par délibération du 13 décembre 2023, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la consultation lancée le 18 décembre 2023, en procédure adaptée, pour l'accord-cadre relatif à l'impression de documents administratifs et promotionnels comprenant la lot n°1: impression des publications, de la papeterie et des documents promotionnels et le lot n°2 : impressions numériques et sur supports divers ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi ;

Vu la déclaration sans suite pour redéfinition du besoin pour le lot n°2 : impressions numériques et sur supports divers ;

Le maire de la commune de Theix-Noyalo,

DECIDE

1°) d'approuver la signature de l'accord-cadre à marchés subséquent relatif au lot n°1 : « impression des publications, de la papeterie et des documents promotionnels» à intervenir avec les entreprises :

- IOV COMMUNICATION-GROUPE IMPRIGRAPH à ARRADON (56610),
- CLOITRE à SAINT THONAN (29800),
- NORD IMPRIM à STEENVOORDE (59114).

2°) de préciser que cet accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du 1^{er} mars 2024, renouvelable tacitement sans que sa durée totale ne puisse excéder 3 ans ;

3°) de préciser que cet accord-cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum annuel fixé en valeur à : 15 000,00 € HT ;

4°) de préciser que les entreprises retenues remettront une offre à chaque mise en concurrence, à l'issue de chacune d'elle, un marché subséquent sera établi ;

5°) d'en informer le conseil municipal au cours de sa prochaine réunion.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le

ID : 056-200055952-20240219-2024_010_DEC-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur le préfet du Morbihan.

Fait à Theix-Noyal, le 19 février 2024

Le Maire,



Christian SEBILLE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Affiché le :